



## SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE

46, cours de la République – 69100 Villeurbanne

### Comité syndical

Délibération de la séance du vendredi 6 mars 2026  
Salle Shankar – ENM de Villeurbanne

Membres du comité syndical				Délibération n° 2615
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Prise en charge financière des coûts des formations relevant du compte personnel de formation
9	5	4	4	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

**Président :** Monsieur Stéphane Frioux

**Présent(e)s :** Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne  
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne  
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne  
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon  
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon

**Pouvoirs :** Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Mme Reveyrand  
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Aurélie Loire  
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne, à Mme Guillas  
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon, à Mme Lagarde

**Excusé(e)s :** Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne  
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon  
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne  
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 11 mars 2026

## **Délibération n°2615 – Prise en charge financière des coûts des formations relevant du compte personnel de formation**

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis émis le 8 novembre 2018 par le comité technique paritaire consacré aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation dans notre collectivité ;

Vu la délibération n° 1831 du Syndicat Mixte de Gestion de l'ENM du 04/12/2018 annulée et remplacée par la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer un plafond à la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement dans le cadre du compte personnel de formation ;

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la

formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Le compte personnel de formation permet aux fonctionnaires et aux agents contractuels d'accéder à une formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre professionnel ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Une formation suivie dans le cadre du CPF se déroule principalement sur le temps de travail avec maintien de salaire.

L'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'employeur prend en charge les frais de formations suivis au titre du CPF y compris les formations suivies par les demandeurs d'emploi indemnisés par la ville de Villeurbanne.

Cependant, l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit la possibilité pour l'employeur de fixer, par délibération, un plafond à la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer un double plafonnement :

- le plafonnement collectif est fixé à 1500 euros, soit environ 10 % des dépenses de formation de la collectivité (hors cotisation annuelle au CNFPT).

- le plafonnement individuel est fixé à 500 euros par an sur 6 ans maximum, soit 3 000 euros maximum, des frais pédagogiques et de déplacements engagés dans le cadre du CPF. Pour les agent.es qui engagent une formation pour prévenir un risque d'inaptitude physique, pour les agent.es déclaré.es inaptes et pour les agent.es ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ce montant est majoré de 50 %, soit un plafond individuel de 4 500 euros maximum au bout de 6 ans.

Ce plafonnement n'exclut en rien la possibilité pour les agents et agentes bénéficiaires de disposer en parallèle d'autres modalités de formation, en dehors du CPF (formations d'intégration et de perfectionnement en particulier).

Il est proposé aux membres du comité syndical, d'approuver cette délibération.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent la délibération et autorisent le Président à la signer.

Stéphane FRIOUX

Président du Syndicat Mixte de Gestion

Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique

Villeurbanne

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique  
de Villeurbanne

40, cours de la République

69100 Villeurbanne

Tél. 04 78 68 98 27